

Note : Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

**DÉCLARATION CONJOINTE D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR
LES GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DU ROYAUME DES
PAYS-BAS EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

7 décembre 2022

[Traduction du Greffe]

DÉCLARATION CONJOINTE D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LES GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA COUR

A Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice, les soussignés, dûment autorisés par les Gouvernements canadien et néerlandais, déclarent ce qui suit :

1. Au nom des Gouvernements canadien et néerlandais, nous avons l'honneur de soumettre à la Cour, en vertu du droit établi au paragraphe 2 de l'article 63 de son Statut, une déclaration conjointe d'intervention en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*.

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour, un Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit déposer une déclaration qui précise l'affaire et la convention qu'elle concerne, et qui contient :

- «a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.»

3. Ces éléments sont précisés ci-dessous, après quelques observations liminaires.

OBSERVATIONS LIMINAIRES

4. Le 26 février 2022, l'Ukraine a introduit une instance contre la Fédération de Russie (ci-après la «Russie») à raison d'un différend concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹ (ci-après la «convention sur le génocide»)². La requête introductive d'instance s'accompagnait d'une demande en indication de mesures conservatoires. La Cour a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires le 16 mars 2022.

5. Dans sa requête introductive d'instance, l'Ukraine affirme ce qui suit :

«[L]a Fédération de Russie a soutenu de façon mensongère que des actes de génocide avaient été commis dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk, a usé de ce prétexte pour reconnaître les prétendues «République populaire de Donetsk» et «République populaire de Louhansk», puis a annoncé et lancé une «opération militaire spéciale» contre l'Ukraine, avec pour objectif affiché de prévenir et de punir de prétendus actes de génocide dénués de tout fondement factuel. Sur la base de cette allégation mensongère, la Russie mène à présent une invasion militaire de l'Ukraine

¹ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Paris, 9 décembre 1948, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 78, p. 277. Entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

² *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, requête introductive d'instance déposée au Greffe de la Cour le 26 février 2022.

engendrant des violations graves et généralisées des droits de l'homme de la population ukrainienne.»³

6. L'Ukraine a donc introduit sa requête devant la Cour «afin d'établir que la Russie ne dispose d'aucune base juridique valable pour entreprendre la moindre action contre l'Etat ukrainien et sur son territoire à des fins de prévention et de répression de prétendus actes de génocide»⁴. Elle fait valoir que «[l]es actes de la Russie sapent l'obligation centrale de l'article premier de la convention, remettent en cause son objet et son but et entachent le caractère solennel de l'engagement pris par les parties contractantes de prévenir et de punir le génocide»⁵.

7. Le 30 mars 2022, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour, le greffier a averti le Canada et le Royaume des Pays-Bas, en leur qualité de parties contractantes à la convention sur le génocide, que, dans la requête introduite par l'Ukraine, cet instrument «est invoqué[] à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond»⁶. Il a fait observer, plus précisément, que l'Ukraine

«entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention»⁷.

8. Le 31 octobre 2022, le greffier a fait savoir aux parties contractantes à la convention sur le génocide que,

«compte tenu du nombre de déclarations qui [avaient] été déposées en l'affaire en vertu de l'article 63 du Statut, la Cour estim[ait] qu'il serait dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et de l'économie procédurale que tout Etat souhaitant se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 déposât sa déclaration au plus tard le jeudi 15 décembre 2022»⁸.

9. Par la présente déclaration conjointe, le Canada et les Pays-Bas se prévalent du droit que leur confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour d'intervenir dans le différend qui oppose l'Ukraine et la Russie, en tant que parties contractantes à la convention, pour traiter tout à la fois de quelques points liminaires et du fond de l'affaire.

³ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, requête introductive d'instance déposée au Greffe de la Cour le 26 février 2022, par. 2.

⁴ *Ibid.*, par. 3.

⁵ *Ibid.*, par. 28.

⁶ Lettres en date du 30 mars 2022 adressées, respectivement, à l'ambassadrice du Canada et au ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas par le greffier de la Cour.

⁷ *Ibid.*

⁸ Lettre en date du 31 octobre 2022 adressée aux parties contractantes à la convention sur le génocide par le greffier de la Cour.

10. Ainsi que la Cour l'a dit, l'article 63 confère un droit d'intervention⁹, conformément auquel l'Etat souhaitant l'exercer limite son intervention à «la question qu'il s'agit d'interpréter en l'espèce[,] et [qui] n'autorise pas une intervention générale en l'affaire»¹⁰. La Cour a aussi conclu que, «dans les cas relevant de l'article 63 du Statut, l'objet limité de l'intervention est de permettre à un Etat tiers au procès, mais partie à une convention dont l'interprétation est en cause dans celui-ci, de présenter à la Cour ses observations sur l'interprétation de ladite convention»¹¹.

11. De surcroît, si l'on garde à l'esprit le caractère de *jus cogens* de l'interdiction du génocide et la nature *erga omnes partes* des obligations nées de la convention sur le génocide, toutes les parties contractantes ont un intérêt commun à assurer la préservation des fins supérieures de la convention sur le génocide. Dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue en l'affaire *Gambie c. Myanmar*, la Cour a dit ce qui suit à propos des intérêts de toutes les parties à la convention sur le génocide :

«La Cour rappelle que, dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, elle a observé que «[d]ans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention.» ... En raison des valeurs qu'ils partagent, tous les Etats parties à la convention sur le génocide ont un intérêt commun à assurer la prévention des actes de génocide et, si de tels actes sont commis, à veiller à ce que leurs auteurs ne bénéficient pas de l'impunité. Cet intérêt commun implique que les obligations en question s'imposent à tout Etat partie à la convention à l'égard de tous les autres Etats parties.»¹²

12. Tel est le contexte limité dans lequel le Canada et les Pays-Bas présentent, en leur qualité de parties contractantes à la convention sur le génocide, une déclaration conjointe d'intervention. Au vu de l'intérêt commun qu'ils ont à sauvegarder les fins supérieures poursuivies par cet instrument, et de celui qu'ils ont, par voie de conséquence, à son interprétation, le Canada et les Pays-Bas ont décidé d'intervenir en l'espèce afin de soumettre à la Cour leur interprétation des dispositions pertinentes de la convention.

13. Le Canada et les Pays-Bas n'entendent pas devenir partie à l'instance et, en se prévalant du droit d'intervention que leur confère l'article 63 du Statut, acceptent comme également obligatoire à leur égard, tout autant qu'elle le sera pour les Parties, l'interprétation de la convention sur le génocide que contiendra l'arrêt que la Cour rendra en l'espèce.

14. Le Canada et les Pays-Bas souhaitent intervenir et présenter leur interprétation des articles IX et premier de la convention sur le génocide. En ce qui concerne la compétence de la Cour, ils sont d'avis que l'article IX donne compétence à celle-ci pour faire une déclaration relative au

⁹ *Haya de la Torre (Colombie/Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76 ; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 13, par. 21 ; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 3, par. 7.

¹⁰ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 15, par. 26.

¹¹ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 3, par. 7.

¹² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 3, par. 41.

respect par une partie contractante des obligations découlant de la convention, qu'il s'agisse de l'Etat demandeur ou de l'Etat défendeur en l'affaire, à condition que cette question fasse l'objet d'un différend entre les parties. Pour ce qui est de l'interprétation de l'article premier, ils font valoir que l'obligation de prévenir le génocide emporte celle d'agir avec la diligence requise pour déterminer l'existence d'un génocide ou d'un risque grave de génocide avant de prendre toute mesure en exécution de cet article. L'obligation de prévenir doit s'interpréter à la lumière de la définition du génocide donnée à l'article II, mais aussi de l'article VIII, qui invite les parties contractantes à agir collectivement pour prévenir les actes visés. Quant à l'obligation de punir énoncée à l'article premier, il faut la lire conjointement avec les articles IV à VII et l'interpréter par conséquent comme étant celle de poursuivre des individus en justice. L'article premier de la convention n'autorise pas une partie contractante à en punir une autre au motif que celle-ci a ou aurait commis un génocide.

I. AFFAIRE EN LAQUELLE EST DÉPOSÉE LA DÉCLARATION ET CONVENTION CONCERNÉE

15. La présente déclaration conjointe concerne l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, que l'Ukraine a introduite contre la Russie le 26 février 2022. Cette affaire porte sur l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention sur le génocide.

16. En leur qualité de parties contractantes à la convention sur le génocide, le Canada et les Pays-Bas ont un intérêt à l'interprétation de cet instrument qui résulterait de l'affaire portée devant la Cour par l'Ukraine. C'est à ce titre qu'ils exercent, en l'espèce, le droit d'intervention que leur confère l'article 63 du Statut. Leur intervention a trait aux questions d'interprétation de la convention sur le génocide qui se posent en la présente affaire.

II. BASE SUR LAQUELLE LE CANADA ET LES PAYS-BAS SONT PARTIES CONTRACTANTES À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

17. Le Canada et les Pays-Bas sont parties contractantes à cette convention. Le Canada l'a signée le 28 novembre 1949 et a déposé son instrument de ratification le 3 septembre 1952, conformément à l'article XI de la convention. Le 20 juin 1966, les Pays-Bas ont déposé leur instrument d'adhésion à la convention, conformément au même article. L'entrée en vigueur de la convention sur le génocide a eu lieu pour le Canada et pour les Pays-Bas le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion. C'est sur cette base que le Canada et les Pays-Bas étaient parties contractantes à la convention au moment de l'introduction de la présente instance.

III. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE QUI SONT EN CAUSE DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND

18. L'Ukraine entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut et sur l'article IX de la convention sur le génocide. Elle soutient, plus précisément, qu'il existe entre elle-même et la Russie un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide.

19. La juste interprétation de l'article IX de la convention sur le génocide est donc en cause dans l'affaire, et elle est directement pertinente aux fins du règlement du différend porté devant la Cour par l'Ukraine au moyen de sa requête. Cet article dispose ce qui suit :

«Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

20. Il n'existe aucune restriction, ni à l'article 63 du Statut de la Cour ni au paragraphe 2 de l'article 82 de son Règlement, qui empêcherait le Canada et les Pays-Bas d'exercer leur droit d'intervenir au sujet de l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide ayant trait à des questions de compétence en sus de celles ayant trait à des questions de fond.

21. Dans sa requête, l'Ukraine affirme que

«[l']obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention implique nécessairement d'être exécutée de bonne foi et de ne pas être dévoyée, une partie contractante ne pouvant faire subir à une autre une action illicite, notamment une attaque armée, surtout sous le prétexte parfaitement fallacieux de prévenir et de punir un génocide»¹³.

Elle considère ainsi que «[l]es actes de la Russie sapent l'obligation centrale de l'article premier de la convention, remettent en cause son objet et son but et entachent le caractère solennel de l'engagement pris par les parties contractantes de prévenir et de punir le génocide»¹⁴.

22. Compte tenu de ce qui précède, la juste interprétation de l'article premier de la convention sur le génocide est aussi en cause dans l'affaire, et elle est directement pertinente aux fins du règlement du différend porté devant la Cour par l'Ukraine au moyen de sa requête. Cet article se lit comme suit : «Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.»

23. Ainsi qu'il est exposé plus loin, l'obligation de prévenir et de punir le génocide, tel qu'énoncée à l'article premier, doit être interprétée à la lumière des articles II et IV à VIII de la convention sur le génocide.

IV. INTERPRÉTATION DONNÉE PAR LE CANADA ET PAR LES PAYS-BAS DES DISPOSITIONS EN CAUSE

24. Le Canada et les Pays-Bas s'appuient, pour leur interprétation de la convention sur le génocide, sur les règles générales d'interprétation telles que reflétées aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après la «convention de Vienne»)¹⁵. Le paragraphe 1 de l'article 31 énonce comme suit la règle fondamentale en matière d'interprétation : «Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer [à ses] termes ... dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.» Selon le paragraphe 3 du même article, une telle interprétation doit également tenir compte de la pratique ultérieurement suivie par les parties au traité

¹³ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, requête introductive d'instance déposée au Greffe de la Cour le 26 février 2022, par. 27.

¹⁴ *Ibid.*, par. 28.

¹⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, *RTNU*, vol. 1155, p. 331.

et, conformément à l'article 32, peut aussi être confirmée par des moyens complémentaires d'interprétation.

25. En application du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne, le Canada et les Pays-Bas entendent fonder leur interprétation sur d'autres règles pertinentes de droit international applicables entre les parties au différend. Ils s'appuieront ainsi sur le droit international coutumier, la Charte des Nations Unies¹⁶, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁷ et le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite¹⁸ dans le contexte de l'interprétation de la convention sur le génocide. Ils renverront aussi à la jurisprudence de juridictions internationales en tant que moyen complémentaire d'interprétation de cette convention, conformément à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour.

L'article IX de la convention sur le génocide

26. L'article IX confère à la Cour compétence à l'égard des «différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention». Rien dans cette disposition ne limite la compétence de la Cour aux affaires dans lesquelles c'est l'Etat demandeur qui accuse l'Etat défendeur de manquer à ses obligations au regard de la convention.

27. En premier lieu, le terme «différend» est suffisamment général pour englober un désaccord quant à la licéité du comportement d'un Etat demandeur ; il n'est pas limité aux actions de l'Etat défendeur. Ce terme, tel qu'il est employé à l'article IX, doit être interprété en conformité avec la large acception que lui donne généralement le droit international¹⁹. Il est bien établi qu'un différend existe lorsqu'il y a «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts»²⁰ entre des parties, dès lors que celles-ci ont des vues opposées à cet égard. Il n'est pas nécessaire que l'Etat défendeur se soit expressément opposé aux réclamations de l'Etat demandeur²¹. De surcroît, un différend concernant la convention sur le génocide peut exister malgré l'absence de référence particulière à la convention dans les déclarations faites publiquement par les parties, dès lors que ces déclarations «s[e] réf[èrent] assez clairement à l'objet du traité pour que l'Etat contre lequel il formule un grief puisse savoir qu'un différend existe ou peut exister à cet égard»²².

28. En deuxième lieu, l'article IX de la convention sur le génocide prévoit expressément que les différends seront portés devant la Cour «à la requête d'*une* partie au différend» (les italiques sont de nous). Ainsi, lorsqu'il existe un différend concernant la question de savoir si un Etat a commis des actes contraires à la convention, l'Etat accusé dudit comportement a le même droit de soumettre le différend à la Cour que l'Etat qui a formulé l'accusation, et la Cour sera compétente à l'égard de ce différend. En particulier, l'Etat accusé peut demander à la Cour de prononcer un jugement

¹⁶ Charte des Nations Unies (San Francisco, 1945), *RTNU*, vol. 1, p. XVI.

¹⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 1998), *RTNU*, vol. 2187.

¹⁸ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, 2001, *Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, vol. II, deuxième partie.

¹⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020*, p. 3, par. 63.

²⁰ *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 11.

²¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022*, par. 71.

²² *Ibid.*, par. 72.

déclaratoire «négatif» à l'effet de dire que les allégations par lesquelles l'autre Etat l'accuse d'être responsable de génocide sont dénuées de fondement en fait et en droit.

29. Enfin, l'ajout, à l'article IX, du terme «exécution» à la formule «interprétation et application» habituellement employée dans les clauses compromissaires, vient à l'appui d'une interprétation large de cette disposition. Plus précisément, l'article IX confère compétence à l'égard d'un différend sur le point de savoir s'il peut être dit justement qu'une partie contractante se comporte en «exécution» de la convention. Il vise les différends relatifs à la portée et à la teneur des dispositions de la convention sur le génocide ainsi qu'aux mesures prises (ou non) par les parties contractantes au regard des obligations en découlant, dont celle de prévenir et de punir le génocide énoncée à l'article premier.

30. Compte tenu de ce qui précède, l'article IX donne compétence à la Cour pour se prononcer sur le respect, par une partie contractante, de ses obligations au titre de la convention sur le génocide, qu'il s'agisse de l'Etat demandeur ou de l'Etat défendeur, dès lors qu'il s'agit d'une question faisant l'objet d'un différend entre les parties à l'affaire.

L'article premier de la convention sur le génocide

31. Avant de prendre des mesures en exécution de l'article premier, il est essentiel de commencer par déterminer s'il existe un génocide ou un risque grave de génocide. La notion de diligence requise énoncée par la Cour en relation avec l'obligation pour un Etat de prendre des mesures pour prévenir un génocide s'applique également à la détermination de l'existence d'un génocide ou d'un risque grave de génocide. Cette détermination doit se fonder sur toutes les informations disponibles, notamment celles recueillies auprès de sources indépendantes et crédibles, et être guidée par la définition du génocide figurant à l'article II de la convention sur le génocide. En effet, toute partie contractante qui prétend prévenir un génocide doit établir une base objective permettant de déterminer si un génocide a été commis ou est en passe de l'être. Savoir si des actes sont constitutifs de «génocide» ou de risque grave de génocide afin d'appliquer l'article premier n'est pas une simple question d'interprétation subjective par un Etat ; les actes en cause doivent correspondre à la définition de génocide figurant à l'article II.

32. Selon l'article II de la convention, la commission du génocide suppose à la fois un acte de génocide et une intention génocidaire²³. Cet article prévoit, plus précisément, qu'un génocide ne peut se produire que si l'acte génocidaire est commis «dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel». Cette intention génocidaire constitue «la composante propre du génocide, qui le distingue d'autres crimes graves»²⁴. Quant à ce qui constitue un acte génocidaire, l'article II en dresse la liste suivante : i) meurtre de membres du groupe ; ii) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; iii) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; iv) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; et v) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

²³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 186-187.

²⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 62, par. 132.

L'obligation de prévenir

33. Aux termes de l'article premier, les parties contractantes ont confirmé que le génocide est un crime du droit des gens «qu'elles s'engagent à prévenir et à punir». Même si cet article ne précise pas quels types de mesures la partie contractante doit prendre pour s'acquitter de cette obligation, il est bien établi que, lorsqu'elle remplit les obligations découlant d'un traité, une partie contractante doit agir de bonne foi²⁵. Lorsqu'elle s'acquitte de son obligation de prévenir le génocide en application de la convention, une partie contractante doit aussi tenir compte d'autres parties de la convention²⁶ et déployer son action dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale²⁷.

34. En l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Cour a examiné le sens et la portée de certaines des obligations de fond prévues par la convention sur le génocide, dont celle de prévenir le génocide énoncée à l'article premier. Elle a affirmé que

«l'obligation [de prévenir] est une obligation de comportement et non de résultat, en ce sens que l'on ne saurait imposer à un Etat quelconque l'obligation de parvenir à empêcher, quelles que soient les circonstances, la commission d'un génocide : l'obligation qui s'impose aux Etats parties est plutôt celle de mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide»²⁸.

La Cour a ajouté que «la notion de «*due diligence*», qui appelle une appréciation *in concreto*, revêt une importance cruciale»²⁹ et souligné que «l'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un Etat, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide»³⁰. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, cette notion de diligence requise s'applique également à la détermination de l'existence ou non d'un génocide ou d'un risque grave de génocide.

35. En outre, l'article premier doit être interprété à la lumière de l'article VIII, qui prévoit qu'un Etat «peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide». Même s'il n'épuise pas l'obligation d'une partie contractante de prévenir le génocide³¹, l'article VIII invite les parties contractantes à agir collectivement pour prévenir et réprimer les actes de génocide en saisissant les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies. Le préambule de la convention sur le génocide met en outre l'accent sur l'importance de l'action multilatérale en soulignant la nécessité d'une coopération internationale «pour libérer l'humanité [du] fléau ... odieux» du génocide. Les parties contractantes

²⁵ L'article 26 de la convention de Vienne dispose que «[t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi».

²⁶ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, par. 56.

²⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 43, par. 430.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*, par. 431.

³¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 43, par. 427.

peuvent aussi saisir la Cour d'un différend concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention, en vertu de l'article IX.

36. L'article VIII conforte ainsi une interprétation voulant qu'une partie contractante doive agir, s'il y a lieu, en ayant recours à des mécanismes multilatéraux lorsqu'elle prend des mesures de prévention d'un génocide, notamment lorsqu'elle s'emploie à déterminer si un génocide est en cours ou risque fort de se produire. La partie peut ainsi s'appuyer, par exemple, sur des enquêtes indépendantes menées sous les auspices de l'ONU.

37. L'article VIII est aussi pertinent pour analyser quel type de comportement peut ou non être justifié par l'obligation de prévenir le génocide. Cette analyse doit être guidée par l'esprit et les buts des Nations Unies, tels qu'exposés à l'article 1 de la Charte des Nations Unies³², qui énonce ceux-ci comme étant notamment :

«[m]aintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix».

L'analyse du type de comportement pouvant ou non être justifié par l'obligation de prévenir doit aussi être guidée par la prise en considération du comportement qui est licite au regard du droit international général et de la Charte des Nations Unies, que ce soit dans le cadre d'une action individuelle ou d'une action collective.

38. A la lumière de ce qui précède, l'obligation de prévenir le génocide emporte une obligation d'agir avec la diligence requise pour déterminer l'existence d'un génocide ou d'un risque grave de génocide avant de prendre des mesures en exécution de l'article premier. Cette détermination devrait être fondée sur toutes les informations disponibles, notamment celles recueillies auprès de sources indépendantes et crédibles, et guidée par la définition de génocide figurant à l'article II de la convention. Les parties contractantes sont invitées à agir collectivement pour prévenir le génocide, conformément à l'esprit et aux buts des Nations Unies. Elles doivent aussi s'assurer que toute mesure prise aux fins de la prévention d'un génocide est conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations juridiques internationales applicables.

L'obligation de punir

39. L'obligation de punir énoncée à l'article premier doit être lue avec les articles IV à VII de la convention sur le génocide, et donc interprétée comme étant une obligation de rechercher et de poursuivre les personnes accusées de génocide, puis de punir celles reconnues coupables de tels actes. Plus précisément, les articles IV à VII se lisent comme suit :

³² *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires*, ordonnance du 16 mars 2022, par. 58. En outre, l'article 103 de la Charte des Nations Unies dispose qu'«[e]n cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront».

«Article IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Article VII

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.»

40. En application de ces dispositions, une partie contractante s'acquitte de son obligation de punir le génocide en traduisant devant ses propres tribunaux les personnes qui relèvent de la justice pénale, en coopérant avec les juridictions internationales compétentes lorsqu'elle en a accepté la compétence ou en extradant les personnes accusées de génocide pour qu'elles soient jugées dans d'autres Etats, selon le cas.

41. A la lumière de ce qui précède, l'obligation de punir énoncée à l'article premier porte sur des mesures punitives à caractère pénal prises contre des individus susceptibles d'être déclarés pénalement responsables ; elle ne peut servir de justification à des actions visant à punir une autre partie contractante au motif que celle-ci a ou aurait commis un génocide. A cet égard, l'article IX de la convention sur le génocide prévoit un système de règlement des différends entre les parties contractantes en disposant que les différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de cet instrument seront soumis à la Cour.

V. DOCUMENTS FOURNIS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION CONJOINTE

42. Liste des documents fournis à l'appui de la déclaration conjointe et annexés à la présente :

- Lettre en date du 30 mars 2022 adressée à l'ambassadrice du Canada auprès du Royaume des Pays-Bas par le greffier de la Cour internationale de Justice.
- Lettre en date du 30 mars 2022 adressée au ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas par le greffier de la Cour internationale de Justice.

- Instrument de ratification par le Gouvernement du Canada de la convention sur le génocide.
- Instrument de ratification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas de la convention sur le génocide.

VI. CONCLUSION

43. Au vu de ce qui précède, le Canada et les Pays-Bas se prévalent du droit que leur confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut d'intervenir en tant que non-parties à l'affaire portée devant la Cour par l'Ukraine contre la Russie. Ils se réservent le droit de compléter ou de modifier la présente déclaration conjointe et toutes observations écrites y relatives qui seraient présentées à cet égard, s'ils le jugent nécessaire en fonction de l'évolution de la procédure.

44. Le Gouvernement du Canada a désigné le soussigné en qualité d'agent aux fins de la présente déclaration conjointe. Mme Carolyn Knobel, directrice générale et conseillère juridique adjointe au ministère canadien des affaires mondiales, agira en qualité d'agente adjointe. Il est demandé que toutes les communications relatives à cette procédure soient adressées à l'ambassade du Canada aux Pays-Bas :

Sophialaan 7
La Haye
Pays-Bas

45. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a désigné le soussigné en qualité d'agent aux fins de la présente déclaration conjointe. Mme Mireille Hector, conseillère juridique adjointe au ministère néerlandais des affaires étrangères, agira en qualité de coagente. Il est demandé que toutes les communications relatives à cette procédure soient adressées au ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas :

Division du droit international
Rijnstraat 8
2515XP La Haye
Pays-Bas

Veillez agréer, etc.

Le sous-ministre délégué et conseiller juridique
au ministère des affaires mondiales du Canada,
agent du Gouvernement du Canada,
(Signé) Alan H. KESSEL.

Le conseiller juridique au ministère
des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas,
agent du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,
(Signé) René J. M. LEFEBER.

- Annexe A : Lettre en date du 30 mars 2022 adressée à l'ambassadrice du Canada auprès du Royaume des Pays-Bas par le greffier de la Cour internationale de Justice
- Annexe B : Lettre en date du 30 mars 2022 adressée au ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas par le greffier de la Cour internationale de Justice
- Annexe C : Instrument de ratification par le Gouvernement du Canada de la convention sur le génocide
- Annexe D : Instrument de ratification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas de la convention sur le génocide

CERTIFICATION

Je certifie par la présente que les annexes jointes à la présente déclaration sont des copies conformes des documents originaux.

L'agent du Gouvernement du Canada,
(*Signé*) Alan H. KESSEL.

L'agent du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,
(*Signé*) René J. M. LEFEBER.

ANNEXE A

**LETTRE EN DATE DU 30 MARS 2022 ADRESSÉE À L'AMBASSADRICE DU CANADA AUPRÈS DU
ROYAUME DES PAYS-BAS PAR LE GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**



156413

Le 30 mars 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 156253) en date du 2 mars 2022, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que l'Ukraine a, le 26 février 2022, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la Fédération de Russie en l'affaire relative à des Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie). Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[L]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[L]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

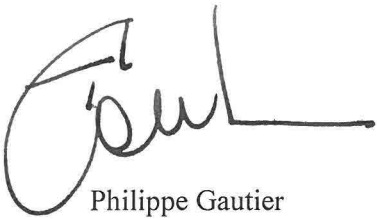
./.

[Lettres aux Etats parties à la convention sur le génocide
(à l'exception de l'Ukraine et de la Fédération de Russie)]

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,



Philippe Gautier

ANNEXE B

**LETTRE EN DATE DU 30 MARS 2022 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU
ROYAUME DES PAYS-BAS PAR LE GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**



156413

Le 30 mars 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 156253) en date du 2 mars 2022, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que l'Ukraine a, le 26 février 2022, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la Fédération de Russie en l'affaire relative à des Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie). Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[L]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[L]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

/.

Son Excellence
Monsieur le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas
Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas
La Haye

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Gautier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Gautier

ANNEXE C

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA
DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDÉ**

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES
NEW YORK

CABLE ADDRESS • UNATIONS NEWYORK • ADRESSE TELEGRAPHIQUE

FILE NO.: C.N.114.1952.TREATIES

le 17 septembre 1952

CONVENTION DU 9 DECEMBRE 1948 POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION
DU CRIME DE GENOCIDE

RATIFICATION PAR LE CANADA

Je suis chargé par le Secrétaire général de porter à votre connaissance que l'instrument de ratification par le Gouvernement du Canada de la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide, ouverte à la signature à Paris le 9 décembre 1948, a été déposé auprès du Secrétaire général le 3 septembre 1952 conformément aux dispositions de l'article XI de la Convention.

Conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention, la ratification par le Canada prendra effet le 2 décembre 1952, soit le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général.

La présente notification est faite en application de l'article XVII(a) de la Convention.

Je vous prie d'agréer,
l'assurance de ma très haute considération.



Ivan S. Kerno
Secrétaire général adjoint
Département juridique

ANNEXE D

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME
DES PAYS-BAS DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDÉ**

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES
NEW YORK

CABLE ADDRESS • UNATIONS NEWYORK • ADRESSE TELEGRAPHIQUE

REFERENCE: C.N.99.1966.TREATIES-1

Le 21 juillet 1966

CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE,
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 9 DÉCEMBRE 1948

ADHESION DES PAYS-BAS

Monsieur le Ministre,

Je suis chargé par le Secrétaire général de porter à votre connaissance que, le 20 juin 1966, l'instrument d'adhésion du Gouvernement néerlandais à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, a été déposé auprès du Secrétaire général, conformément à l'article XI.

La lettre transmettant l'instrument d'adhésion contient la déclaration suivante :

(Traduction) Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il considère que les réserves que l'Albanie, l'Algérie, la Bulgarie, la Hongrie, l'Inde, le Maroc, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont formulées en ce qui concerne l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, à Paris, le 9 décembre 1948, sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme n'étant pas partie à la Convention tout Etat qui a ou aura formulé de telles réserves.



- 2 -

Aux termes de l'article XIII de la Convention, l'adhésion du Royaume des Pays-Bas prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général, soit le 18 septembre 1966.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,
les assurances de ma très haute considération.

Le Directeur de la Division
des questions juridiques générales,
chargé du Service juridique

A handwritten signature in cursive script, reading "Blaine Sloan".

Blaine Sloan

COPY

COPY